

Arrêté N° 2016 - 90

**Relatif à des prélèvements et des observations scientifiques dans le lit
de rivières en cœur de parc**

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vue la demande d'autorisation formulée le 06 décembre 2016 par Mme Céline Dessert, Directrice de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe.

- Considérant l'intérêt de cette étude pour la compréhension du fonctionnement hydrologique des différents bassins versants de la Basse-Terre.

Arrête

Article 1

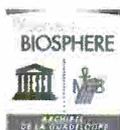
L'OVSG, Le Houëlmont, 97113 GOURBEYRE, est autorisé à mener en cœur de parc, des prospections sur différentes rivières et ravines du bassin versant de la rivière Grande Plaine.

Article 2

Une à deux sorties auront lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2017. L'OVSG, qui a demandé à être accompagné sur le terrain par des agents du parc, prendra l'attache du chef du Pôle cœur forestier pour convenir des dates.

Article 3

L'OVSG est autorisé à effectuer au cours de ces prospections différentes mesures in situ et à prélever et à emporter pour analyse, des échantillons de roches et d'eau.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au parc faisant état des lieux, des dates et des prélèvements réalisés. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

Article 5

Le chef du pôle Cœurs forestiers ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le

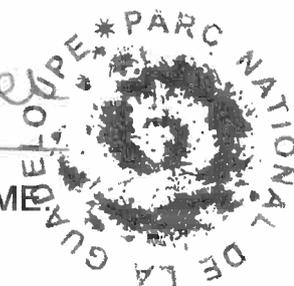
15 DEC 2016

15 DEC. 2016

Le directeur

tnsc

Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

16 DEC. 2016

S.N

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.